

Commune de Vaulx-en-Velin

Concession de service public portant sur la gestion d'exploitation et l'entretien d'un établissement d'accueil du jeune enfant Crèche Marie-Louise Saby

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ARTICLES L.1121-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Vaulx-Velin, représentée par Hélène Geoffroy, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération en date du 28/03/2024
Ci-après dénommée « le Concédant »

ET :

La Maison Bleue SAS dont le siège social est situé 148-152 Route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt, Représentée par Sylvain FORESTIER
Dûment habilité

Ci-après dénommé(e) « le Concessionnaire »

Il a été convenu ce qui suit

Sommaire

I-	Formation du contrat.....	6
Article 1.	Dispositions préalables.....	6
1.1.	Documents contractuels.....	6
1.2.	Primauté.....	6
1.3.	Interprétation.....	6
1.4.	Interprétation contradictoire.....	6
Article 2.	Nature juridique du contrat.....	6
Article 3.	Missions attendues du Concessionnaire.....	7
Article 4.	Conditions financières d'exploitation.....	7
Article 5.	Durée du contrat.....	8
Article 6.	Valeur estimative du contrat de concession et méthode de calcul objective.....	8
Article 7.	Locaux et biens confiés.....	8
Article 8.	Contrats passés avec les tiers.....	8
II-	Fonctionnement du service et relations avec les usagers.....	10
Article 9.	Respect des principes de laïcité et de neutralité.....	10
Article 10.	Dispositions générales.....	11
Article 11.	Coordination avec le service petite enfance du Concédatant.....	11
Article 12.	Mise en place de conseil de crèche.....	11
12.1.	Objet du conseil de crèche.....	11
12.2.	Rôle du conseil de crèche.....	12
12.3.	Composition du conseil de crèche.....	12
12.4.	Fonctionnement du Conseil crèche.....	12
Article 13.	Le projet d'Etablissement.....	12
Article 14.	Règlement de fonctionnement.....	13
14.1.	Contenu du règlement de fonctionnement.....	13
14.2.	Information des usagers.....	14
Article 15.	Horaires d'ouverture et de fermeture.....	14
Article 16.	Admission et suivi de la fréquentation.....	14
16.1.	Fonctionnement de la commission d'attribution.....	14
16.2.	Définition des types d'accueil proposés.....	15
L.	accueil régulier à temps plein et à temps partiel.....	15
L.	accueil occasionnel ou ponctuel.....	15
L.	accueil d'urgence.....	15
16.3.	Objectifs de fréquentation.....	15
16.4.	Radiation de l'inscription d'un enfant.....	16
Article 17.	Accueil des FAMILLES EN SITUATION D'INSERTION.....	16
Article 18.	Accueil des enfants en situation de handicap ou nécessitant un Protocole d'Accueil Individualisé.....	16
Article 19.	Outils de communication envers les usagers.....	16
Article 20.	Continuité et interruption du service.....	17
Article 21.	Suivi des heures réelles, des heures facturées.....	17
Article 22.	Satisfaction des usagers et réclamations.....	18
Article 23.	Alimentation des enfants.....	18
23.1.	Cadre général.....	18
23.2.	Règles relatives à l'hygiène alimentaire.....	18
23.3.	Qualité des menus et des produits.....	18
23.4.	Engagements complémentaires.....	19
23.5.	Animations.....	20
23.6.	Sécurité alimentaire, obligation et interdictions diverses.....	20
Article 24.	Fourniture des couches et autres produits.....	21
Article 25.	Commercialisation des places auprès d'entreprises.....	21
III-	Personnel du service.....	22
Article 26.	REPRISE ET Recrutement du personnel.....	22
Article 27.	Gestion du personnel et engagement sur le taux de qualification.....	22
Article 28.	Formation du personnel et analyse des pratiques.....	23
Article 29.	Statut et rémunération du personnel.....	24
Article 30.	Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	24
Article 31.	Suivi par le Référent santé et inclusion.....	24
Article 32.	Comportement du personnel.....	25
IV-	Locaux et moyens matériels du service.....	26
Article 33.	Locaux mis à disposition et périmètre de la délégation.....	26
33.1.	Disposition Générales.....	26
Article 34.	Inventaire des installations dédiées au service.....	26
34.1.	Objet de l'inventaire et définition de biens.....	26
34.2.	Contenu des informations de l'inventaire.....	27
Article 35.	Remise des documents relatifs aux locaux et aux biens mis à disposition.....	27
35.1.	Inventaire initial.....	27
35.2.	Mise à jour de l'inventaire.....	28
Article 36.	Acquisition du matériel en début de contrat.....	28
V-	Travaux d'entretien et de renouvellement.....	29
Article 37.	Définition des travaux.....	29
37.1.	Entretien courant.....	29
37.2.	Maintenance.....	29
37.3.	Renouvellement, grosses réparations, travaux d'aménagement et adaptation.....	29
37.4.	Renforcement et extension.....	29
Article 38.	Responsabilité des travaux.....	30
38.1.	Entretien.....	30
38.2.	Maintenance.....	30
38.3.	Asturies techniques.....	30
38.4.	Renouvellement, grosses réparations et travaux d'aménagement adaptation.....	30
38.5.	Renforcement et extension.....	31
Article 39.	Sollicitation du Fonds de modernisation des établissements d'Accueil du jeune enfant.....	31
Article 40.	Devoir de conseil du Concessionnaire sur les travaux.....	31
Article 41.	Exécution d'office des travaux à la charge du Concessionnaire.....	31
VI-	Responsabilité du Concessionnaire et assurances.....	32
Article 42.	Etendue de la responsabilité.....	32
42.1.	Responsabilité du bon fonctionnement du service concédé.....	32
42.2.	Responsabilité en cas de dommages.....	32
Article 43.	Obligation d'assurance.....	33
43.1.	Principe de souscription.....	33
43.2.	Clauses générales des contrats d'assurance.....	34
43.3.	Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre.....	34
43.4.	Attestations d'assurance.....	34
43.5.	Modifications des assurances.....	35
VII-	Régime financier.....	36
Article 44.	Compte d'exploitation prévisionnel.....	36
44.1.	Produits de la concession de service public.....	36
44.2.	Charges de la concession de service public.....	36
44.3.	Intéressement sur le chiffre d'affaires.....	37
Article 45.	Relation avec les partenaires financiers.....	37
Article 46.	Charges de fluides, contrôle et maintenances des installations.....	37
Article 47.	Redevance d'occupation domaniale.....	38
Article 48.	Frais de contrôle de la concession.....	38
Article 49.	Impôts, taxes et redevances.....	38
Article 50.	Les charges supplémentaires.....	38
Article 51.	Fixation des tarifs et actualisation.....	38
Article 52.	Compensations financières du Concessionnaire en contrepartie des contraintes de service public imposées par le Concédatant.....	38
Article 53.	Actualisation de la compensation.....	39
Article 54.	Clause butoir.....	40
Article 55.	Cas de REEXAMEN des conditions financières d'exécution.....	40
Article 56.	Procédure de REEXAMEN.....	40
56.1.	Engagement de la procédure.....	41
56.2.	Déroulement de la procédure.....	41
56.3.	Conciliation.....	41
VIII-	Information du Concédatant, contrôle et RAPPORTS ANNUELS.....	42
Article 57.	Devoir d'information, d'avis et de conseil.....	42
57.1.	Généralités.....	42
57.2.	Réunions d'information du Concédatant.....	42
Article 58.	Engagements financiers.....	42
Article 59.	Contrôle exercé par le Concédatant.....	42
59.1.	Objet du contrôle.....	42
59.2.	Exercice du contrôle.....	42
59.3.	Obligations du Concessionnaire.....	42
Article 60.	Rapport annuel du Concessionnaire.....	42
Article 61.	Rapport annuel : partie technique.....	42
61.1.	Projet pédagogique et activités réalisées.....	42
61.2.	Fréquentation du service et satisfaction des usagers.....	42
61.3.	Personnel et moyens humains.....	42
61.4.	Sous-traitance, travaux d'entretien, maintenance et renouvellement.....	42
Article 62.	Rapport annuel du Concessionnaire : partie financière.....	42
Article 63.	Respect et protection des données personnelles.....	42
IX-	Garanties et sanctions.....	42

Article 64	Garanties.....	50
Article 65	Sanctions pécuniaires et pénalités.....	50
65.1	Typologie des sanctions.....	50
65.2	Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités.....	51
Article 66	Cas de force majeure.....	52
Article 67	Mise en régie provisoire.....	52
Article 68	Résiliation pour faute du Concessionnaire.....	53
Article 69	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	54
Article 70	Résiliation d'un commun accord.....	54
Article 71	Conditions de préservation de la continuité du service public en cas de défaillance du Concessionnaire notamment en cas de résiliation.....	54
Article 72	Paiement des indemnités et créances.....	55
X- Avenants.....	55	
Article 73	Cadre légal.....	56
Article 74	Révision des conditions d'exploitation du service.....	56
Article 75	Prolongation de la convention.....	56
XI- Fin du contrat.....	58	
Article 76	Continuité du service en fin de Concession.....	58
Article 77	Remise des biens de retour en fin de contrat.....	58
Article 78	Rachat des biens de reprise.....	59
Article 79	Remise des données du service.....	59
Article 80	Éléments de propriété intellectuelle.....	59
Article 81	Personnel du Concessionnaire.....	59
Article 82	Information des candidats à l'exploitation du service.....	60
XII- Sous-traitance et règlements des litiges.....	61	
Article 83	83.1. Sous-Concession.....	61
83.2. Cession du contrat.....	61	
Article 84	Société dédiée.....	61
84.1. Substitution d'une société dédiée dans les droits et obligations de la société signataire.....	61	
84.2. Garanties du Concessionnaire à la société dédiée.....	62	
84.3. Stabilité de l'actonnariat.....	63	
Article 85	Clause de règlement des différends et attribution de juridiction.....	63
85.1. Conciliation.....	63	
85.2. Attribution de juridiction.....	63	
Article 86	Élection de domicile.....	63
Annexe 10	Programme de renouvellement.....	65
Annexe 11	Attestations d'assurance.....	65

I- FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1. DISPOSITIONS PREALABLES

1.1. Documents contractuels

Les documents contractuels sont définis par la liste suivante :

- Le Contrat
- Ses Annexes

Ces documents contractuels sont désignés par le vocable « documents constitutifs » du Contrat.

1.2. Primauté

Les stipulations du Présent Contrat ne l'emportent pas sur ses Annexes : le contrat et ses annexes constituent un ensemble indissociable.

1.3. Interprétation

Les Annexes sont interprétées à la lumière des stipulations du Contrat, des principes du droit des concessions et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

1.4. Interprétation contradictoire

En cas d'interprétation contradictoire entre des documents constitutifs du contrat au sein d'un même document, la lecture la plus avantageuse pour le Concedant prévaut sur toutes les autres.

ARTICLE 2. NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le Présent Contrat est une concession de service public (ci-après désignée « concession ») prenant la forme d'un affermage, régie par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après désigné « CGCT ») et un contrat de concession régi par les articles L.1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique et par les dispositions propres au service public concédé.

Le Présent Contrat confie au Concessionnaire le soin exclusif d'exploiter l'établissement suivant :

Lieu	Capacité	Adresse	CP	Ville
Multi-accueil Marie-Louise Saby	44 places	102, avenue Gabriel Péri	69120	Vaulx-

Cet établissement constitue le service concédé et appartient à la catégorie des « Grandes Crèches conformément à la classification opérée au sein du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3. MISSIONS ATTENDUES DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire assure la gestion continue du service concédé dans les conditions fixées par le Présent Contrat, dans le respect de la réglementation, des droits et de la sécurité des enfants, des familles et des tiers, des biens et des locaux mis à sa disposition et dans une parfaite transparence technique et financière.

Le Concessionnaire est notamment chargé d'exécuter les missions suivantes :

Gestion administrative du Multi-accueil

- Obtention des autorisations nécessaires à la gestion du service concédé (notamment PMI, CAF, etc.) ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un projet de service en cohérence avec le projet social du Concédatant.

Exploitation du Multi-accueil

- Reprise, recrutement et gestion du personnel ;
- Mise en place de protocoles d'insertion sociale
- Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans avec le respect à minima des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles et dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
- Fourniture des repas appropriés à l'âge des enfants dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
- Fourniture des couches.

Gestion des relations avec les Tiers

- Gestion des relations avec les Représentants légaux et perception des redevances auprès des usagers conformément aux barèmes de la CAF du Rhône ;
- Gestion des relations avec la CAF du Rhône et obtention de la prestation de service unique et perception, pour le compte de la Collectivité, du Bonus Territoire propre au service concédé et résultant de la signature de la Convention Territoriale Globale ;

Entretien et maintenance des locaux

- Surveillance, entretien et maintenance des biens et des locaux affectés au service ;
- Aménagement, acquisition du petit matériel et des équipements pédagogiques dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
- Comptabilisation de charges supplémentaires tenant compte des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire.

Le Concédatant conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au Présent Contrat.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire assure la gestion du service concédé à ses frais et risques (transfert d'un risque lié à l'exploitation), en se rémunérant principalement par la perception des redevances auprès des usagers auxquels il applique le barème déterminé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou le Concédatant.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges provenant de l'exploitation concédée et supporte toutes les charges afférentes à l'exercice de ces missions.

Il perçoit directement ;

- auprès de la CAF, le complément de la prestation de service unique (PSU), le Bonus territoire défini dans le cadre de la mise en place de la Convention Territoriale Globale ainsi que les aides éventuelles de tout autre organisme public.

Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et à l'atteinte d'un taux d'occupation cible.

En contrepartie de la contrainte de service public qui lui est ainsi imposée, le Concessionnaire perçoit du Concédatant une compensation pour contraintes de services publiques définie à l'Article 52.

La mise à disposition des dépendances domaniales et des biens par le Concédatant est faite gratuitement conformément au dernier paragraphe de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique

ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT

La convention de concession de service public sera conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du début d'exécution de la convention : 27 juillet 2024 et ce jusqu'au 31 août 2029.

ARTICLE 6. VALEUR ESTIMATIVE DU CONTRAT DE CONCESSION ET METHODE DE CALCUL OBJECTIVE

En application des articles R3121-1 et R.3121-2 du Code de la Commande Publique, la valeur estimée du contrat de concession est de 3 750 000 euros H.T. Net de TVA.

Cette estimation a été réalisée sur la moyenne du chiffre d'affaire généré par la présente exploitation pour l'année 2021 et actualisé en valeur juin 2023.

Elle correspond au chiffre d'affaires total du Concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

ARTICLE 7. LOCAUX ET BIENS CONFIES

Les locaux et l'ensemble des biens mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédatant au titre du Présent Contrat sont définis au Chapitre IV- Locaux et moyens matériels du service.

ARTICLE 8. CONTRATS PASSES AVEC LES TIERS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractuelles nécessaires à la gestion du service.

Tous les contrats conclus par le Concessionnaire pour assurer la continuité du service public doivent réserver au Concédatant et/ou au futur exploitant, de manière expresse, la faculté de se substituer au Concessionnaire au terme de la concession.

Aucun contrat portant en tout ou partie sur le service public concédé ne pourra comporter une durée d'exécution s'étendant au-delà de la période d'application du Présent Contrat, sauf accord préalable écrit du Concédatant.

La liste des contrats passés avec les tiers est annexée au Présent Contrat (Annexe 9). Cette annexe est mise à jour régulièrement dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 60

Toutefois, toute modification de cette annexe doit faire l'objet d'une information préalable du Concessionnaire afin que ce dernier soit informé des conditions d'exécution du service public.

II- FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 9. RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Le Présent Contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du Présent Contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction respectent les principes de la République sus-évoqués et notamment qu'ils :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à l'autorité concédante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du Présent Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession et de prestations de service conclus à ce titre comportent des clauses rappelant les obligations à la charge de ses cocontractants. Le Concessionnaire en justifiera en communiquant systématiquement au Concessionnaire chaque contrat de prestation de service ou de sous-concession dans un délai de 15 jours à compter de leur conclusion.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'autorité concédante. Cette information devra notamment figurer dans le règlement de fonctionnement.

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que de mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Concessionnaire, ses salariés ainsi que toute personne auxquelles il confie une partie de l'exécution du service ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de prestations de service ou de sous-concession concernés.

Pour le contrôle du respect de ces obligations, le Concessionnaire pourra user de tous les pouvoirs de contrôle visés à l'Article 59.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE

Le non-respect des obligations définies ci-dessus expose le Concessionnaire à l'application de pénalités telles que prévues à l'Article 65 et autorise le Concédant à prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 68.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire assure, sous sa responsabilité, le fonctionnement régulier du service pendant toute la durée du contrat. Il s'engage, en conséquence, à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exécution et de l'organisation pratique du service public.

L'exploitation du service est assurée notamment suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant.

Le Concessionnaire a la charge de l'obtention de l'agrément auprès des services de la Métropole du Grand Lyon du service concédé. Dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de la structure et sinon dans les meilleurs délais, l'agrément du service de la protection maternelle et infantile du département (PMI) est annexé au Présent Contrat (Annexe 4). Le Concessionnaire doit obtenir des services de la PMI l'autorisation d'ouverture pour l'établissement et ce, avant l'accueil effectif des enfants, prévu le 1^{er} septembre 2023. Cette autorisation doit être communiquée à la commune dès réception et annexée au Présent Contrat (Annexe 4).

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter le principe d'égalité de traitement des usagers.

ARTICLE 11. COORDINATION AVEC LE SERVICE PETITE ENFANCE DU CONCEDANT

Le Concédant est l'autorité organisatrice du service. Le projet du service du Concessionnaire, défini ci-après, doit s'intégrer dans la politique « Petite enfance » du Concédant.

Le Concessionnaire désigne un responsable pédagogique garant de cette intégration. Ce responsable est l'interlocuteur privilégié du Concédant.

Le Concessionnaire est parfaitement informé que le Concédant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ses missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de ce contrôle sont exposées dans le Présent Contrat au chapitre VIII- Information du Concédant, contrôle et RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 12. MISE EN PLACE DE CONSEIL DE CRECHE

12.1. Objectif du conseil de crèche

Le Concessionnaire s'engage à organiser des conseils de crèche pour atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter la rencontre entre les parents, les professionnels de la petite enfance et la collectivité.

- Encourager l'expression et la participation des parents dans la vie quotidienne de leurs enfants au sein des structures d'accueil collectif.
- Evaluer plus efficacement les besoins des familles.
- Promouvoir l'émergence et la réalisation de projets individuels et collectifs relatifs à la structure d'accueil, ainsi que leur intégration avec les partenaires locaux (sociaux, culturels et de loisirs).
- Veiller à la progression adéquate du projet d'établissement de la structure, incluant le projet social, le projet éducatif et le projet pédagogique.

12.2. Rôle du conseil de crèche

Le Conseil de Crèche est habilité à :

- Recevoir des informations sur les conditions générales d'accueil des enfants, notamment en ce qui concerne les activités pédagogiques, l'alimentation, les réunions et les fermetures pour vacances ou réunions.
- Être consulté sur l'organisation interne et la gestion quotidienne de la crèche, ainsi que sur les projets de travaux et d'équipements.
- Encourager les rencontres, les échanges et la solidarité entre les parents, non seulement en tant qu'utilisateurs des structures d'accueil de la petite enfance, mais également en tant que résidents du quartier.

12.3. Composition du conseil de crèche

La composition du conseil de crèche devra réunir les Représentants de la collectivité, le cas échéant :

- Madame la Maire et/ou l'élu(e) en charge de la petite enfance.
- Un représentant de la Direction Petite Enfance de la ville.
- La directrice de la crèche et un ou plusieurs membres de l'équipe

Ainsi que les Représentants légaux des enfants accueillis au sein de la structure désireux de participer à la vie de l'établissement, élus par les autres Représentants légaux et dont la demande aura été formulée en septembre et pour une durée d'un an.

12.4. Fonctionnement du Conseil crèche

Le Conseil de Crèche se réunira au minimum deux fois par an, ainsi qu'à chaque fois que cela sera jugé nécessaire, à l'initiative de l'un de ses membres.

Les Représentants légaux élus pour représenter chaque crèche auront un droit d'accès au Conseil consultatif annuel, ouvert à tous les parents d'enfants en bas âge, en présence de Madame la Maire et des élus de la ville, de la même manière que pour tout autre conseil consultatif dans la commune.

ARTICLE 13. LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Le projet d'établissement, élaboré par le Concessionnaire, se conforme à l'article R. 2324-29 du Code de la Santé Publique, il est annexé au contrat (Annexe 1.a.i.1. Annexe 3).

Il comporte notamment les éléments suivants :

- Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
- Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Conformément à l'article R. 2324-31 du Code de la Santé Publique, le projet d'établissement est transmis par le Concessionnaire au Président de la Métropole du Grand Lyon après son adoption définitive. Il est affiché par le Concessionnaire dans un lieu de la Crèche accessible aux familles.

En outre, le Concessionnaire désigne un Coordinateur pour l'animation et la mise à jour du projet d'établissement. Ce responsable est l'interlocuteur privilégié de celui désigné par la Collectivité.

ARTICLE 14. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

14.1. Contenu du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement définit les droits et obligations respectifs du Concessionnaire et des usagers du service concédé, conformément à l'article R. 2324-30 du Code la Santé Publique.

Le règlement de fonctionnement est celui de la Collectivité et ne peut être modifié. Il est annexé au contrat en Annexe 2

Le Concessionnaire s'engage à l'appliquer pendant toute la durée du Présent Contrat.

Ce règlement de fonctionnement est complété des annexes suivantes, fournies par le Concessionnaire et validées par le Concédant :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générales et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du Code la Santé Publique ;
- Un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

Toute modification du règlement doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties. Si la modification du règlement modifie substantiellement les conditions d'exécution du contrat, un avenant est passé conformément aux dispositions du Présent Contrat.

14.2. Information des usagers

Le règlement de fonctionnement est opposable à tous les usagers de la structure et est, à ce titre, affiché par les soins du Concessionnaire à la vue du public dans les locaux d'accueil des usagers.

Un exemplaire du règlement est systématiquement délivré par le Concessionnaire à chaque usager lors de la constitution du dossier d'inscription de l'enfant.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Concessionnaire.

ARTICLE 15. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les jours de fermeture du service concédé sont définis dans le règlement de fonctionnement.

Le service est ouvert de 7h00 à 18h30 et intègre 3 semaines de fermeture. Elle **reste ouverte 2 semaines en août** afin d'accueillir les enfants des toutes les crèches de la commune (crèche d'été mise en place en 2024)

L'organisation des fermetures du service est arrêtée avec l'accord préalable du Concédant.

ARTICLE 16. ADMISSION ET SUIVI DE LA FREQUENTATION

16.1. Fonctionnement de la commission d'attribution

Le Concédant a la charge de l'organisation de la commission d'attribution et de la préparation des dossiers.

La personne qui inscrit l'enfant résidant sur la Commune doit exercer l'autorité parentale. L'inscription s'effectue au service Petite enfance de la Collectivité via le guichet unique.

La commission d'admission gère l'octroi des places en accueil régulier pour les contrats de plus de 15 heures. L'accueil d'urgence se fait au fur et à mesure de la demande et de la possibilité d'accueil.

A ce titre, les admissions sont prononcées par le Maire après avis de la commission d'attribution de places. La commission établit la liste des bénéficiaires et une liste d'attente destinée à permettre l'admission des enfants en cas de désistement.

Les admissions des représentants légaux sont effectuées dans l'ordre établi lors des commissions d'attribution par le Concessionnaire, sous le contrôle du Concédant.

Tout au long de l'année, le Concessionnaire peut demander au Concédant des réunions d'ajustement de cours desquelles, si besoin est, le Concédant reattribue les places vacantes.

Le responsable de l'établissement communique, au fur et à mesure de l'admission, la liste des enfants admis au service Enfance Education Jeunesse.

16.2. Définition des types d'accueil proposés

L'accueil régulier à temps plein et à temps partiel

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents.

Il est à temps plein quand le contrat de l'enfant prévoit que celui-ci fréquente la structure 4 ou 5 jours par semaine. Il est à temps partiel quand le contrat de l'enfant prévoit que celui-ci fréquente la structure entre 0,5 journée et 3,5 jours par semaine.

Les enfants sont alors connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les représentants légaux sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum.

Afin de permettre aux familles et à l'établissement de définir la durée d'accueil nécessaire, il convient de prévoir que le contrat d'accueil puisse être révisé, si besoin (contraintes horaires de la famille, ou contrat inadapté).

L'accueil occasionnel ou ponctuel

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins ne sont pas toujours connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents.

L'enfant peut être connu de l'établissement (il y est inscrit, l'a peut-être déjà fréquenté) ou pas, et nécessite un accueil pour une durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme régulier.

Il fait alors l'objet d'une inscription dite « occasionnelle » et effectué sous la responsabilité du concessionnaire.

L'accueil d'urgence

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les représentants légaux souhaitent bénéficier d'un accueil « en urgence » comme définit par la lettre-circulaire CNAF n° 2014-009. Les accueils d'urgence se définissent comme des accueils prioritaires. Ces urgences sont divisées en « urgences ordinaires », correspondant à la réalisation d'événements familiaux (hospitalisations) et en « urgences sociales » recouvrant les orientations des services médico-sociaux.

16.3. Objectifs de fréquentation

Afin de répondre aux différents besoins d'accueil des familles du territoire, le Concessionnaire souhaite que la fréquentation du service se partage entre les différents types d'accueil évoqués ci-dessus.

Le Concessionnaire doit tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence effectif annuel optimal au regard de l'autorisation qui est délivrée par l'autorité compétente.

Le Concessionnaire s'engage à satisfaire à un taux de présentisme financier minimum de 70%.

Le Concessionnaire s'engage, dans la mesure du possible, à satisfaire un taux de facturation (heures facturées/heures réalisées) inférieur à 107,117%.

Le taux de présentisme financier est égal au nombre d'heures facturées aux familles divisé par le nombre d'heures maximum facturables.

Le taux de présentisme physique est égal au nombre d'heures de présence des enfants divisé par la capacité d'accueil retenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), exprimée en heures.

16.4. Radiation de l'inscription d'un enfant

Seul le concédant décide de la radiation de l'inscription d'un enfant.

Les cas de radiations sont prédéterminés dans le règlement de fonctionnement et la cessation d'accueil est prononcée par l'autorité territoriale compétente ou son représentant, par courrier.

Il est précisé qu'en cas d'imprévisibles par les familles, le Concessionnaire en informe la Collectivité.

ARTICLE 17. ACCUEIL DES FAMILLES EN SITUATION D'INSERTION

La Collectivité mène une politique d'insertion sociale et souhaite que la crèche s'inscrive pleinement dans cette démarche.

Le concessionnaire accueille tous les enfants dans les meilleures conditions et met en place les dispositifs nécessaires au bon accueil de chaque famille. Il accompagne les familles en tenant compte de leur situation sociale et familiale et adapte ses pratiques et son projet à la situation des familles et des enfants accueillis. Le personnel de la crèche est en mesure d'apporter à chaque famille l'accompagnement spécifique dont elle a besoin.

Par ailleurs, le concessionnaire accompagne la ville dans la mise en place de cette politique d'insertion sociale, notamment lors des commissions d'admission.

Le concessionnaire fera état chaque année des mesures mises en place dans le cadre de cette démarche d'insertion, au sein du rapport annuel défini à l'Article 60

ARTICLE 18. ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU NECESSITANT UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

L'objectif du Concessionnaire est d'accueillir tous les enfants en situation de handicap qui le demandent au sein de la structure mais en tenant compte du fonctionnement de cette dernière.

Plus généralement, tout enfant nécessitant un accompagnement spécifique (maladie, allergie, etc.) devra faire l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) formalisé.

ARTICLE 19. OUTILS DE COMMUNICATION ENVERS LES USAGERS

L'utilisation du logo du Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service concédé est autorisée, sous réserve que le Concessionnaire ait préalablement soumis ses projets de communication au Concédant et obtenu son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations.

Sur les documents d'information et d'animation édités par le Concessionnaire, toute publicité autre que l'utilisation du logo du Concessionnaire est interdite.

Le logo du Concédant doit figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur du service concédé, ainsi que sur les documents d'information et d'animation édités par le Concessionnaire. Le Concessionnaire en supporte la charge financière. Les modalités de publication sont arrêtées d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

ARTICLE 20. CONTINUITÉ ET INTERRUPTION DU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture de la structure, y compris la continuité du service de restauration associé.

Toute interruption du service, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate au Concédant. Toute interruption non justifiée pourra donner lieu à l'application de la pénalité définie à l'Article 65.

Le Concessionnaire doit donc organiser un service d'accueil minimum des enfants. Il se doit par ailleurs d'organiser si nécessaire l'évacuation des enfants en fonction des injonctions de la PMI.

Toutefois, le Concessionnaire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Pour les interruptions programmées en accord avec le Concédant ;
- Au cas où la fermeture de la structure serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe au Concédant ;
- En cas d'événement extérieur au Concessionnaire et au Concédant et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure tel que décrit à l'Article 66 du Présent Contrat, ou lié à une crise sanitaire.

ARTICLE 21. SUIVI DES HEURES REELLES, DES HEURES FACTURÉES

Le Concessionnaire a, à sa charge, le suivi des heures de présence et la facturation aux familles.

- Les heures de présence des enfants et des adultes sont enregistrées dans le logiciel du Concessionnaire à partir d'un système de pointage électronique installé au sein du service concédé ;
- Les factures adressées aux familles par le Concessionnaire sont établies sur un modèle analogue à celui que le Concédant adresse actuellement aux familles.

Le Concessionnaire s'engage à faire utiliser le système de pointage par les familles et à éviter les pointages manuels ou approximatifs. 90% des heures réalisées doivent être issues de la badgeuse. Un bilan du fonctionnement annuel de la badgeuse est fourni dans le rapport annuel défini à l'Article 60.

Le Concessionnaire s'engage à minimiser l'écart entre les heures facturées et les heures réalisées. Il fait son affaire des modalités de subvention de la CAF dépendant de cet écart.

Le Concessionnaire s'engage à fournir les données de fréquentation extraites de son logiciel de gestion afin de permettre au Concédant d'exercer son contrôle.

ARTICLE 22. SATISFACTION DES USAGERS ET RECLAMATIONS

Une enquête de satisfaction des usagers est réalisée chaque année auprès de tous les représentants légaux.

Les résultats qualitatifs de cette enquête sont intégrés chaque année au rapport d'activité défini à l'Article 60.

Toutes les réclamations des usagers sont tracées et font l'objet d'échanges formels avec le Concédant (Article 57). Une synthèse est insérée au sein du rapport annuel du Concessionnaire (Article 60).

ARTICLE 23. ALIMENTATION DES ENFANTS

23.1. Cadre général

Le Concessionnaire a la charge de la production et de la fourniture des repas et des goûters au sein du service concédé.

La structure dispose d'un espace de réchauffage (lison froide).

La place des repas dans le projet pédagogique est décrite dans le projet d'établissement

Le Concessionnaire se charge de l'approvisionnement des repas et des goûters du service. Il peut s'approvisionner auprès du prestataire de son choix. L'Annexe 9 précise le choix du prestataire retenu.

Le projet d'établissement (Annexe 3) précise les engagements du Concessionnaire en matière d'alimentation qui doivent suivre à minima les recommandations décrites ci-après.

23.2. Règles relatives à l'hygiène alimentaire

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'établissement du service respecte la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire.

Le Concessionnaire met en place des protocoles veillant principalement à :

- Disposer de locaux spécialement aménagés et équipés ;
- Utiliser, entretenir les locaux, le matériel et gérer les déchets ;
- Assurer l'hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;
- Prendre des dispositions spécifiques relatives aux toxi-infections.

La copie des procès-verbaux des services vétérinaires et des rapports hygiène et sécurité doit être transmise, dès réception, au Concédant après chaque passage de ces services. A défaut, il peut s'exposer à la pénalité définie à l'Article 65.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité de ce service. L'élaboration des repas est adaptée aux tout-petits et conforme au contrôle de l'hygiène et à l'application de la méthode de type « HACCP (maîtrise du risque alimentaire).

23.3. Qualité des menus et des produits

Les menus et goûters variés, équilibrés et adaptés à chaque âge sont élaborés par une diététicienne et devront être transmis au Concessionnaire. Elle diversifie les aliments afin de favoriser la découverte des goûts, des couleurs et des textures.

Les repas devront être conformes aux recommandations du CNRC (ex GEM-RCN) ou équivalent et à l'article L.230-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce qu'il prévoit le respect des règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas et l'obligation de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison.

Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les locaux du service.

Les recommandations du CNRC précisent :

- La structure des repas : nombre et type de composants en fonction des âges ;
- L'élaboration des menus : grammage et fréquences des aliments à servir.

Le CNRC préconise a minima de :

- Limiter l'utilisation des graisses de palme (y compris sous l'appellation graisses végétales) ou de coprah ;
- Tenir compte des saisons pour l'approvisionnement en produits frais.

23.4. Engagements complémentaires

A. ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET FILIERES COURTES

Les denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique doivent être conformes au règlement CE n°834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement CEE n° 2092/91. Sont réputés relever de l'agriculture biologique les produits certifiés, le label européen Agriculture biologique, le label AB ou toute autre certification équivalente.

Dans le cadre de la définition des mesures de développement durable (application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim) dont l'augmentation du nombre de produits bio et locaux, le prestataire devra proposer au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques.

Par semaine, le même composant bio ne peut être proposé plus de 2 fois.

Les produits issus de l'agriculture biologique portent le label AB français ou celui de l'agriculture biologique de l'Union européenne, AOP, IGP, STG, Label Rouge ou équivalent. Par ailleurs, les produits portant la mention « Issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE) et disposant d'une certification environnementale de niveau 2 seront acceptés.

B. ALIMENTS PROTIDIQUES

La volonté du Concessionnaire, tant d'un point de vue sanitaire qu'environnemental, est de privilégier les produits d'origine française.

Le projet de service décrit les engagements du Concessionnaire en matière de recours à des produits issus d'une production durable (ou label équivalent).

Les viandes de boucherie sont de qualité supérieure et majoritairement de première catégorie.

C. LES FRUITS ET LEGUMES

Ces produits s'inscrivent dans une démarche protectrice de l'environnement et de la santé publique.

Il est tenu compte du rythme de production saisonnier.

Les fruits frais sont servis à maturité, le Concessionnaire porte une vigilance particulière à la qualité et à l'état de maturité des fruits proposés. Pour respecter la saisonnalité, il est servi principalement des fruits frais durant la période estivale et automnale ; l'offre de fruits cuits, en compote ou au sirop est très occasionnelle durant cette période. En revanche durant la période hivernale ou au printemps quand les fruits frais sont moins disponibles, les fruits cuits et transformés peuvent figurer plus fréquemment sur les menus.

D. LE PAIN

Le pain est de qualité artisanale. Le Concessionnaire devra, dans la mesure du possible, faire appel à un ou plusieurs boulangers locaux. Dans tous les cas, il devra s'assurer que ses fournisseurs respectent la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Pour Les bébés

Le Concessionnaire mettra en place les mesures et protocoles nécessaires permettant aux mamans qui le souhaitent de poursuivre l'allaitement maternel pour l'alimentation du nourrisson pendant les premiers mois de sa vie.

Le choix du lait maternisé et le dosage des biberons ainsi que l'introduction de l'alimentation mixée au regard de la grande variabilité de la mise en place des goûts, des consistances et des rythmes alimentaires des enfants dans les tous premiers mois sont laissés à l'appréciation des représentants légaux et de la diététicienne.

Le lait devra être fourni par le Concessionnaire, à l'exception des laits spécifiques fournis par les familles pour des raisons médicales uniquement.

Pour Les régimes particuliers

Il est convenu que les produits alimentaires relatifs à des régimes particuliers (allergie alimentaire) sont à la charge des familles.

La prise en charge de ces enfants est obligatoirement organisée dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) prévu à l'Article 18.

23.5. Animations

Le Concessionnaire devra réaliser, à l'occasion de certains événements (par exemple, fêtes calendaires semaine du goût, thèmes liés au développement durable...) des repas dits « à thème » dont la finalité est de favoriser l'éveil au goût, à l'équilibre alimentaire et au plaisir de partager.

23.6. Sécurité alimentaire, obligation et interdictions diverses

Le Concessionnaire s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène alimentaire et en particulier celles fixant les conditions d'hygiène applicables dans l'ensemble du service concédé.

Interdictions

Ville de Vaulx-ens-Velin – DSP petite enfance – Etablissement « Marie-Louise Saby »

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE

III- PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 26. REPRISE ET RECRUTEMENT DU PERSONNEL

La gestion de structures liées à la petite enfance repose, au-delà des compétences requises, sur la capacité des équipes à tisser des liens de confiance et de reconnaissance avec les enfants et les familles.

Le Concessionnaire a la charge de la reprise et du recrutement du personnel pour le service concédé. A défaut, il s'expose à la pénalité définie à l'Article 65.

Cette reprise doit se faire dans le respect des normes et lois en vigueur (notamment du Code du travail et des conventions collectives et particulières applicables).

En cas de vacance du poste de Direction (Directrice/Directeur), un plan de continuité doit être proposé à la Collectivité après validation par la PMI.

Pendant toute la durée du contrat, en cas de départ d'un salarié, il convient de le remplacer sur la base d'une qualification égale et d'une durée hebdomadaire de travail identique

L'Annexe 6 présente la liste du personnel affecté au service.

ARTICLE 27. GESTION DU PERSONNEL ET ENGAGEMENT SUR LE TAUX DE QUALIFICATION

Le Concessionnaire est seul responsable du personnel. Il se conforme à la législation, la réglementation et toutes les normes en vigueur et à venir, réglementaires ou conventionnelles, dans le cadre des activités qui lui sont confiées au titre du contrat, notamment celles issues des Codes du Travail, de l'Action Sociale et des Familles, de l'Éducation, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitat, d'Hygiène et de Sécurité.

Plus globalement, le Concessionnaire s'engage à respecter toutes les obligations sociales et garantir la Collectivité de tout recours lié à ces obligations.

Le Concessionnaire est notamment responsable à ses frais de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis du personnel, et de tout tiers lors de leur accès aux installations mises à disposition.

Le Concessionnaire respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Concessionnaire veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. Par ailleurs, le Concessionnaire procède, sous sa responsabilité exclusive, aux vérifications du casier judiciaire de ses préposés, prescrites par la réglementation et notamment aux articles 776 ° et suivants du Code de Procédure Pénale, et L.133-6 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Le Concessionnaire est chargé du recrutement et de la rémunération du personnel, sur son budget propre ainsi que de la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions. Il en assume les charges sociales et patronales, de même que les autres frais et taxes.

Le Concessionnaire assure, à ses frais, les contrôles périodiques relatifs au Code du Travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le Concedant se réserve la possibilité de demander au titulaire l'interdiction de tout produit qu'il estime inadapté à la structure exploitée, sous réserve de l'avertir dans un délai d'un mois pour validation des menus et de ne pas modifier substantiellement l'économie de la convention.

Fourniture des certificats et factures

Le Concessionnaire s'engage à fournir dans les quarante-huit (48) heures de la demande qui pourrait lui en être faite par le Concedant les certificats ou les factures des denrées utilisées (eau, lait, etc...).

Il en ira de même de la communication des documents relatifs à la traçabilité des denrées servies.

Le Concessionnaire s'engage, de manière plus générale, à lui communiquer l'ensemble des informations en sa possession susceptibles d'avoir un impact sur la prestation ou sur la santé des enfants.

Les grammages

Les grammages ne doivent pas être inférieurs à ceux préconisés par le CNRC.

ARTICLE 24. FOURNITURE DES COUCHES ET AUTRES PRODUITS

Tous les produits nécessaires aux soins d'hygiène sont fournis par le Concessionnaire. Une attention particulière est portée au caractère environnemental et respectueux de la santé des usagers de l'ensemble des produits utilisés au sein de la structure.

A cet effet, le concessionnaire devra obligatoirement mettre en œuvre des actions en faveur de l'environnement.

L'usage de produits et fournitures biologiques/écologiques sera privilégié. Les produits d'entretien ainsi que des couches devront obligatoirement être exempts de perturbateurs endocriniens

ARTICLE 25. COMMERCIALISATION DES PLACES AUPRES D'ENTREPRISES

Sans objet

Le Concessionnaire veille à tout moment à ce qu'aucun employé ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter la plainte justifiée d'usagers et veille au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité s'appliquant à tout service public conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.

De plus, le personnel est soumis aux dispositions du Code du Travail – articles L. 2512-1 à L. 2512-5, relatives aux modalités de grève dans les services publics conformément au respect du principe de continuité.

Le Concessionnaire confie la direction de l'établissement à une personne pouvant statutairement exercer les fonctions de direction, conformément à l'article R. 2324-34 du Code de la Santé Publique. Tout changement de Direction donne lieu à une information de la Collectivité dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la connaissance de l'événement. Le nouvel interlocuteur doit présenter des capacités et des compétences au moins équivalentes au précédent interlocuteur, au regard des missions confiées au titre du Présent Contrat, et conformément à la réglementation citée.

En outre, Le Concessionnaire veille à ce que le nombre d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat dédiés à l'exploitation du service se conforme aux exigences de l'Article R. 2324-41 du Code de la Santé Publique.

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service, en nombre suffisant, un personnel qualifié, correctement formé et approprié aux besoins du service, conformément à la réglementation applicable à l'exploitation de celui-ci.

Deux notions sont à distinguer :

- Le niveau d'encadrement définit le nombre d'équivalents temps plein qui assurent l'encadrement et la surveillance des enfants. Il varie en fonction de l'âge des enfants et de leur mobilité ;
- Le niveau de qualification définit la répartition des niveaux de diplôme au sein de l'équipe encadrante.

A ce titre le Concessionnaire s'engage sur un taux de qualification de 45% d'agents de rang 1 auprès des enfants.

Le concessionnaire s'engage sur un taux de qualification du personnel pour la durée du contrat

En outre et à l'appui de la liste du personnel figurant en annexe 6, le Concessionnaire s'engage à pourvoir au remplacement du personnel en cas d'absence de courte ou moyenne durée. Il ne peut ni diminuer le niveau d'encadrement ni diminuer le niveau de qualification des équipes pendant toute la durée du Contrat.

Il s'engage également à informer la Collectivité sur le taux de renouvellement de son personnel et à lui en communiquer les motifs, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 60 du Présent Contrat. Il prévoira la Collectivité sans délai dès que plus de cinq (5) employés auront quitté la structure sur une période d'un an ou que plus de trois (3) employés l'auront quitté sur une période d'un trimestre.

Tout manquement du Concessionnaire aux stipulations du présent article vaut application des pénalités prévues à l'Article 65.

Des contrôles peuvent être exercés par la Collectivité à tout moment.

ARTICLE 28. FORMATION DU PERSONNEL ET ANALYSE DES PRATIQUES

Le Concessionnaire, en tant qu'employeur, prend à sa charge la formation du personnel. A ce titre, il présente au Concédant, lors de la présentation du rapport annuel visé à l'Article 60 son plan de formation (personnel concerné, objectifs, nouvelles compétences à obtenir...) ainsi que son bilan de l'exercice précédent.

Le Concessionnaire s'engage à assurer un complément de formation occasionnelle ou professionnelle au personnel repris ou embauché afin qu'il puisse acquérir un niveau de qualification permettant d'exécuter dans les meilleurs conditions ses missions d'encadrement.

En outre, et conformément à l'article R. 2324-29 du Code de la Santé Publique, le Concessionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe chargés de l'encadrement des enfants. Chaque professionnel bénéficie à minima de 6 heures annuelles d'analyse de pratiques dont 2 heures par trimestre dans les conditions définies dudit Code.

ARTICLE 29. STATUT ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Le Concessionnaire transmet au Concédant les statuts applicables au personnel du service concédé, dont les références à la convention collective ou aux conventions collectives à laquelle il adhère ainsi que les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe, la liste des personnels affectés au service concédé (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée au site (nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération), la nature des contrats de travail, les avantages dont disposent les personnels, leur expérience et leur ancienneté.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Concessionnaire à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents sont considérés comme communicables au Concédant. Notamment, en fin de contrat, si le Concédant décide de lancer une nouvelle procédure de concession de service public, ou autre procédure emportant une mise en concurrence, le Concédant pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire remis au Concédant (Article 60) sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenues à jour la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) et la masse salariale globale affectée au service.

Dans tous les cas, la liste des personnels affectés au service ne peut pas donner lieu à des mentions nominatives.

ARTICLE 30. CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

ARTICLE 31. SUIVI PAR LE REFERENT SANTE ET INCLUSION

En application du Code de la Santé Publique, le temps consacré à la fonction et au rôle de référent santé et inclusion est de minimum 40h/an auxquelles s'ajoute la présence obligatoire d'un soignant à hauteur de 0,30 ETP.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, dès l'ouverture de la structure, le CV du référent « Santé et Accueil inclusif ».

S'agissant des traitements et soins médicaux des enfants pris en charge par les professionnels, le Concessionnaire dispose d'un registre des actes et des gestes médicaux pratiqués au sein de la structure. Il y consigne pour chaque acte :

- Le nom de l'enfant,
- La date et l'heure de l'acte,
- Le nom du professionnel de l'accueil de jeune enfant ayant réalisé l'acte,
- Le nom du médicament administré et la posologie.

ARTICLE 32. COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel habilité par le Concessionnaire pour l'exploitation du service doit avoir une tenue correcte et être facilement identifiable par les familles.

Conformément à la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021, le principe de neutralité des services publics fait obstacle à ce que le personnel dispose, dans l'exercice de ses fonctions, du droit de manifester ses croyances religieuses, politiques ou philosophiques.

Il est également formellement interdit aux employés du Concessionnaire de percevoir des gratifications en nature ou en espèces de la part des représentants légaux. En cas de manquement à cette disposition par un employé du Concessionnaire, le Concessionnaire devra, sous peine d'une éventuelle résiliation pour faute du Présent Contrat (Article 68) retirer immédiatement l'employé fautif du champ d'application du Présent Contrat.

IV- LOCAUX ET MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 33. LOCAUX MIS A DISPOSITION ET PERIMETRE DE LA DELEGATION

33.1. Disposition Générales

Le périmètre géographique de la concession de service public est constitué de l'établissement suivant :

Lieu	Capacité	Adresse	CP	Ville
Multi-accueil Marie-Louise Saby	44 places	102, avenue Gabriel Péri	69120	Vaulx-en-Velin

Le périmètre concédé est géographiquement délimité sur les plans annexés au Présent Contrat (Annexe 5).

Le Concessionnaire a le droit de modifier ce périmètre, en cours de contrat, pour tout motif lié à l'intérêt du service public concédé, dans les limites du droit des concessions de service public. Les modifications de périmètre sont susceptibles de donner lieu à un avenant dans les conditions fixées au Présent Contrat. L'établissement est la propriété du Concessionnaire et est situé sur le domaine public. Il est à mis à disposition du concessionnaire gratuitement et ne donne pas lieu au versement par le Concessionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le Concessionnaire est responsable de la bonne application des règles de sécurité et d'évacuation des locaux mis à sa disposition.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des charges de fonctionnement selon la répartition indiquée à l'Article 46.

La répartition des charges d'entretien et de renouvellement entre le Concessionnaire et le Concessionnaire est précisée au Présent Contrat à l'Article 38.

Le Concessionnaire ne pourra ni prêter, ni sous louer en tout ou partie les locaux mis à sa disposition, et ce, sous peine de résiliation de son contrat dans les conditions prévues à l'Article 68.

ARTICLE 34. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS DEDIEES AU SERVICE

34.1. Objet de l'inventaire et définition de biens

L'inventaire, qui est annexé au Présent Contrat (Annexe 7) a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état, son évolution et de suivre les renouvellements réalisés. Cet inventaire est composé de biens de retour, de biens de repris et de biens propres, qui sont définis comme suit.

Les biens de retour : les biens de retour se composent, le cas échéant, des terrains, ouvrages, installations et équipements immobiliers ou mobiliers, nécessaires à l'exécution de la convention de concession de service public, réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par le Concessionnaire. Ces biens reviennent obligatoirement au Concessionnaire à la fin, normale ou anticipée, de la convention de concession de service public y compris les améliorations réalisées par le Concessionnaire. Ces biens

seront remis gratuitement au Concessionnaire, à la fin du Présent Contrat. Relèvent de cette catégorie notamment les biens indiqués comme « biens de retour » dans l'inventaire initial. Il en sera de même pour les éventuels biens construits ou installés par le Concessionnaire en cours de contrat et qui feront retour, dans les mêmes conditions, que celles précisées au paragraphe précédent.

Les biens de reprise : Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, c'est-à-dire des biens non financés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention de concession de service public et qui peuvent éventuellement être acquis par le Concessionnaire en fin de convention, si ce dernier estime qu'ils peuvent lui être utiles dans le cadre de l'exploitation du service. Ces biens reviennent obligatoirement au Concessionnaire à la fin, normale ou anticipée, de la convention, si ce dernier use de son droit de reprise. Dans ce cas, la valeur des biens sera estimée à la valeur nette comptable, donc déduction faite des amortissements pratiqués aux conditions de durée préalablement agréées par le Concessionnaire. Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par le Concessionnaire seront estimés par le Concessionnaire à la valeur d'achat de ces biens. Une copie des contrats afférents à chacun des biens de reprise et de leurs avenants pourra être transmise au Concessionnaire, en tant que de besoin, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque secret commercial ou des affaires.

Les biens propres : Les biens propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service, qui ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources tirées de la présente convention et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire. Le Concessionnaire peut éventuellement les acquérir, auprès du Concessionnaire, à la valeur du marché ou à dire d'expert.

34.2. Contenu des informations de l'inventaire

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes pour les locaux, ouvrages, installations, équipement, matériel, faisant partie du périmètre de la concession :

- Une description de chacun d'eux ;
- Leur localisation ;
- Leur classification (bien de retour, bien de reprise, bien propre) ;
- Leur date de mise en service ;
- Leur durée de vie prévisionnelle ;
- Pour les équipements donnant lieu à un amortissement comptable :
 - Durée d'amortissement ;
 - Valeur nette comptable.

Cet inventaire est la propriété du Concessionnaire et il lui est remis gratuitement à la fin du contrat.

ARTICLE 35. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX LOCAUX ET AUX BIENS MIS A DISPOSITION

35.1. Inventaire initial

Un inventaire initial établi par le Concessionnaire a été remis au Concessionnaire en vue de l'établissement de son offre.

À la date de prise d'effet du Présent Contrat, le Concessionnaire remet au Concessionnaire tous les plans et documents complémentaires en sa possession intéressant les installations concédées.

Une version actualisée de l'inventaire est ensuite validée contradictoirement par les parties au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cet inventaire est dûment daté et signé par les parties.

Il incombe au Concessionnaire de s'assurer de la véracité de ces plans et documents. Le Concessionnaire est en tout état de cause réputé avoir eu connaissance de ces informations et ne saurait se prévaloir à l'encontre du Concessionnaire de leur caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire.

Le Concessionnaire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste de ses biens propres qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé. L'inventaire complété est annexé au contrat.

35.2. Mise à jour de l'inventaire

Un inventaire mis à jour est fourni au Concessionnaire dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

Cette information insérée dans le rapport annuel du Concessionnaire doit préciser, s'il y a lieu, les formalités accomplies ou en cours au regard des règles environnementales, sanitaires ou d'urbanisme au titre de ces ouvrages, équipements et installations, ainsi que les préconisations formulées par le Concessionnaire au Concessionnaire au titre de son obligation générale de conseil.

ARTICLE 36. ACQUISITION DU MATERIEL EN DEBUT DE CONTRAT

Le Concessionnaire fait l'acquisition en début de contrat des biens nécessaires à l'exécution du service, prévus à l'Annexe 8. Cette annexe décrit le montant des acquisitions.

Ces biens sont notamment constitués du matériel et du mobilier complémentaire à celui mis à disposition par le Concessionnaire. Le Concessionnaire a la charge de l'aménagement et de l'équipement intérieur et extérieur de la crèche.

Ces biens constituent des biens de retour.

Ils sont amortis par le Concessionnaire sur la durée du contrat.



V- TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

ARTICLE 37. DEFINITION DES TRAVAUX

Les prestations ou les opérations décrites dans cet article sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'activité concédée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

37.1. Entretien courant

Par entretien courant, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre du service concédé en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

37.2. Maintenance

Par maintenance, il faut entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est préventive ou corrective :

- Préventive, c'est-à-dire effectuée afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- Corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective sont considérés comme de la maintenance et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

37.3. Renouvellement, grosses réparations, travaux d'aménagement et adaptation

Il s'agit des opérations (travaux, acquisition de matériel, rénovation) permettant de renouveler un matériel ou un équipement existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel, des techniques ou des normes en vigueur. Les opérations de renouvellement ne concernent que les équipements ayant subi un vieillissement normal ou qui ne sont plus adaptés et ce, alors même que les opérations d'entretien et de maintenance ont été réalisées conformément au Présent Contrat.

Sont regroupées également sous cette appellation les grosses réparations visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

37.4. Renforcement et extension

Sont regroupés dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités, ainsi que tous les équipements et installations rendus nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement toute modification des prescriptions techniques des équipements objets de la présente convention.

ARTICLE 38. RESPONSABILITE DES TRAVAUX

38.1. Entretien

Les travaux d'entretien courant sont à la charge du Concessionnaire pour tout le service concédé.

Le Concessionnaire est tenu de conclure, pour les opérations d'entretien qu'il n'est pas en mesure de réaliser lui-même, les contrats d'entretien adéquats auprès d'entreprises spécialisées.

La liste des contrats d'entretien conclus par le Concessionnaire est précisée à l'Annexe 9 Cette annexe est mise à jour chaque année en annexe du rapport annuel.

38.2. Maintenance

Pour le service concédé entrant dans le périmètre du Présent Contrat, un tableau des contrats de maintenance est défini en Annexe 9

Ce tableau précise la répartition des contrats de maintenance entre le Concessionnaire et le Concédant. Ce tableau précise le prestataire de maintenance et la durée du contrat.

Dans le silence du contrat, tous les travaux de maintenance reviennent au Concessionnaire.

38.3. Astreintes techniques

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition de la Collectivité un numéro de téléphone d'astreinte pour les périodes de fermeture de la structure, y compris soirs et week-ends en cas de problématiques techniques.

38.4. Renouvellement, grosses réparations et travaux d'aménagement adaptation

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des dépenses liées au renouvellement des équipements dont le programme prévisionnel figure en Annexe 1.a.i.1. Annexe 10.

Le Concédant conserve les charges liées aux renouvellements :

- Du clos (murs, châssis de fenêtres, portes intérieures et extérieures, renouvellement complet de l'isolation thermique et acoustique) ;
- Du couvert (renouvellement complet ou partiel d'une toiture) ;
- Des systèmes, attachés au bâti (fixes) et dont la garantie constructeur du nouveau système est supérieure à 5 ans ;
- Des installations de chauffage, de ventilation, d'alimentation en eau potable, d'évacuation et traitement des eaux usées et d'alimentation en énergie.

L'inventaire (Article 34) décrit l'ensemble des équipements, leur état, leur valeur de renouvellement l'échéance et le responsable du renouvellement (Concessionnaire ou Concédant).

A défaut de précision et dans le silence du contrat, le renouvellement des équipements revient au Concessionnaire.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte rendu annuel, un plan prévisionnel de renouvellement pour l'année suivante est présenté par le Concessionnaire au Concédant, avec chiffrage des travaux à réaliser. Ils définissent ensemble, au regard des montants provisionnés par le Concessionnaire, les travaux de renouvellement à engager. Le Concessionnaire ne peut se soustraire

son obligation de renouvellement même si la dotation prévue au compte d'exploitation prévisionnel s'avère insuffisante.

Tout sinistre doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

38.5. Renforcement et extension

Le Concessionnaire est responsable des travaux de renforcement et d'extension.

ARTICLE 39. SOLLICITATION DU FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Sans objet

ARTICLE 40. DEVOIR DE CONSEIL DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit au Concessionnaire, dans la limite de ses compétences, tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des travaux dont le Concessionnaire a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Concessionnaire.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile le Concessionnaire et lui fournit l'ensemble des éléments (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages à remplacer, conditions de délai, etc.) afin qu'il puisse programmer et entreprendre les opérations de renouvellement dont il a la charge ;
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par le Concessionnaire pour réaliser les travaux dont le Concessionnaire conserve la charge ;
- Il met en copie la Collectivité de tout échange avec la CAF, la Métropole du Grand Lyon ou la PMI.

En outre, le Concessionnaire doit être informé et invité par le Concessionnaire à formuler un avis sur tous les travaux concernant le service dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage.

De même, le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à réaliser, notamment lorsque leur exécution risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service concédé.

Le droit de regard et le devoir de conseil du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance au Concessionnaire et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

ARTICLE 41. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Si le Concessionnaire ne pourvoit pas aux travaux dont il a la charge, l'Article 67 du contrat est applicable.

VI- RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES

ARTICLE 42. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

42.1. Responsabilité du bon fonctionnement du service concédé

Dès la prise en charge du service, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative, dans les conditions prévues par le Présent Contrat.

En particulier, le Concessionnaire est tenu de garantir la qualité du service public ainsi que la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la concession, ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure tel que stipulé à l'Article 66 du Présent Contrat.

En cas d'interruption du service public ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Concessionnaire prend immédiatement et à ses frais toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service public, dans le respect de la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

En cas de sinistre, le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

42.2. Responsabilité en cas de dommages

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire est, ainsi, tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exploitation du service concédé. La responsabilité du Concessionnaire est engagée de manière systématique, sauf à ce que les faits à l'origine des dommages résultent d'un tiers ou en cas de force majeure. La responsabilité du Concessionnaire est engagée en cas de sinistre résultant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence imputable à ses salariés, à son action ou au fait de ses agents, de son prestataire, de son fournisseur ou de son sous-Concessionnaire. La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- L'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés, lors de l'exploitation du service, au Concessionnaire, aux usagers, au personnel du Concessionnaire, à ses fournisseurs, prestataires, au sous-Concessionnaire (le cas échéant), aux tiers et à l'environnement ;
- L'indemnisation des dommages aux biens du Concessionnaire mis à disposition du Concessionnaire, lors de l'exploitation du service concédé, causés par un agent du Concessionnaire ou toute personne intervenant pour son compte, ou par l'incendie, le dégat des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. En cas de dégat des eaux, d'inondation, d'incendie, de foudre ou d'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure dans un délai de 15 jours maximum, du caractère imprévisible et du caractère irrésistible de ces événements. A défaut, le Concessionnaire prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation du service par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les contrats d'assurance qu'il souscrit excluent toute possibilité pour l'assureur de former un quelconque recours contre le Concessionnaire.

Le Concessionnaire conserve la propriété des biens et des ouvrages mis à la disposition du Concessionnaire, ainsi que des obligations qui en découlent, sauf stipulation contraire du Présent Contrat.

Le respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence ayant pour finalité d'assurer la sécurité et l'hygiène dans l'exercice de l'activité concédée est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque les obligations résultant de l'aliména précédent pèsent sur le Concessionnaire, notamment lorsqu'elles impliquent de nouveaux investissements, le Concessionnaire a une obligation d'alerte et de conseil envers le Concessionnaire. De même, lorsque ces obligations pèsent sur l'usager ou sur un tiers au Présent Contrat, le Concessionnaire a une obligation d'alerte et de conseil envers l'usager ou le tiers.

L'obligation générale de conseil qui pèse sur le Concessionnaire en matière de sécurité et d'hygiène doit prendre, dès qu'un danger sérieux est identifié, en sus des mesures prises immédiatement, la forme d'une lettre avec envoi recommandé adressée au Concessionnaire et d'une annexe spécifique dans le rapport annuel du Concessionnaire.

ARTICLE 43. OBLIGATION D'ASSURANCE

43.1. Principe de souscription

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du Présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des Assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-dessous, pour la durée du contrat, et couvrant les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- Une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi-délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service concédé ;
- Une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par le Concessionnaire contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un salarié du Concessionnaire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service concédé. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives. Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers ;
- Une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre pendant l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concessionnaire une copie de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le Concessionnaire est propriétaire incombe à ce dernier.

43.2. Clauses générales des contrats d'assurance

Le Concessionnaire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- Que les compagnies d'assurance ont communiqué des termes spécifiques du Présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- Que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des Assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Concessionnaire, que trente jours après notification au Concessionnaire de ce défaut de paiement.

43.3. Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la concession, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

43.4. Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du Présent Contrat (à défaut, le Concessionnaire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- Les franchises ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée ;
- La renonciation à recours.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Concessionnaire de ses responsabilités contractuelles et extra-contractuelles vis-à-vis du Concessionnaire. En cas de préjudice indemnissable, ni le Concessionnaire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Concessionnaire pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit jours francs au moins avant le début de l'exploitation du service, le Concessionnaire doit donner au Concessionnaire copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au Présent Contrat (Annexe 10).

Un mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du Présent Contrat, le Concessionnaire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Concessionnaire sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du Présent Contrat.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le Présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues au Présent Contrat (Article 68).

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Concessionnaire, si, à l'occasion d'un sinistre l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèrent insuffisants.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE

43.5. *Modifications des assurances*

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à informer préalablement le Concedant de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. A défaut d'une couverture assurantielle complète, le Concedant peut résilier le Présent Contrat pour motif d'intérêt général selon les modalités prévues au Présent Contrat.

VII- REGIME FINANCIER

ARTICLE 44. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le Concessionnaire assure la gestion du service concédé à ses risques et périls. Le Concessionnaire doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes.

Cet équilibre a été déterminé selon un compte de résultat prévisionnel établi sur une année moyenne de fonctionnement et sur la durée du contrat. Il est établi à titre de référence et correspond à des conditions d'exploitation que le Concedant s'engage à ne pas modifier substantiellement sans en avoir préalablement informé le Concessionnaire.

Ce compte de résultat prévisionnel est annexé au Présent Contrat (Annexe 1).

La décomposition des produits et des charges présentées ci-après doit être reprise pendant toute la durée du contrat pour la présentation du rapport d'activité annuel visé à l'Article 60VIII-du Présent Contrat.

44.1. *Produits de la concession de service public*

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du Présent Contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le Concessionnaire est autorisé à percevoir de manière exclusive :

- Les redevances auprès des usagers en fonction des barèmes imposés par la CAF ;
- Les compléments versés par la CAF dans le cadre de la prestation de service unique (PSU) ;
- Le Bonus Territoire versé directement au Concessionnaire, pour le compte de la Collectivité au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- Les éventuelles aides de la Métropole du Grand Lyon ou du Conseil Régional ;
- La compensation pour contrainte de service public versée par le Concedant définie à l'Article 52 ;
- Toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances et produits financiers de gestion ;
- Les éventuelles compensations de charges supplémentaires définies par le Concedant.

Le Concedant peut également faire imputer aux comptes de la concession les charges supplémentaires définies à l'Article 50.

44.2. *Charges de la concession de service public*

Afin de permettre la bonne exploitation du service, le Concessionnaire supporte toutes les charges d'exploitation relatives à la gestion de celui-ci.

Les charges sont détaillées dans le compte prévisionnel d'exploitation de la manière suivante :

- Charges de personnel
 - Salaires et traitements bruts ;
 - Charges patronales ;
 - Taxes sur les salaires ;
 - Charges de remplacement du personnel (personnel volant, contrat courts...).
- Charges liées au bâti

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE

Le Concessionnaire fait son affaire des dépenses d'énergie, de fluides (électricité, eau, chauffage), de téléphonie et d'internet pour lesquelles il devra souscrire un abonnement. Le Concessionnaire prend en charge directement les interventions, les contrats et les dépenses liés à l'exploitation du service, notamment tout ce qui concerne les vérifications et contrôles réglementaires, la sécurité incendie, l'hygiène, la maintenance des biens et locaux.

ARTICLE 47. REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

Sans objet

ARTICLE 48. FRAIS DE CONTROLE DE LA CONCESSION

Sans objet

ARTICLE 49. IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

Tous les impôts, taxes ou redevances, établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité ou tout établissement public sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui relève du Concédant.

Cette obligation comprend notamment le paiement des impôts relatifs aux immeubles du service, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et éventuellement la Redevance Spéciale ou la Redevance Incentive.

ARTICLE 50. LES CHARGES SUPPLEMENTAIRES

Le Concédant se réserve le droit d'imputer aux comptes d'exploitation du service déclaré à la CAF des charges supplémentaires.

Ces charges supplémentaires apparaissent en charge et en recette dans le compte du Concessionnaire.

Elles traduisent les charges supportées par le Concédant au titre de la gestion du service concédé.

ARTICLE 51. FIXATION DES TARIFS ET ACTUALISATION

Le Concessionnaire applique aux familles les tarifs définis par le barème national de la CAF pour les services d'accueil collectif et utilise CDAP. Le montant plancher des ressources de ce barème est fixé annuellement par la CAF.

ARTICLE 52. COMPENSATIONS FINANCIERES EN CONTREPARTIE DE LA CONCESSION

Ville de Vaulx-ens-Velin – DSP petite enfance – Etablissement « Marie-Louise Saby »

38/4

- Charges supplémentaires ;
- Amortissement ;
- Dotation au renouvellement.
- Autres charges d'exploitation :
 - Charges directement imputables au service :
 - Alimentation
 - Electricité-Eau-Gaz
 - Achat matériel / fourniture pédagogique
 - Achat de fourniture d'hygiène/pharmacie
 - Entretien et maintenance (sécurité, informatiques...)
 - Honoraires et prestations extérieures
 - Autres achats et charges externes directement imputables au service ;
 - Charges indirectes imputées sur le service :
 - Frais administratifs et tout frais de structure réimputés
 - Autres charges réimputées

Le service n'étant pas assujéti à la TVA, les comptes de charges sont présentés TTC.

44.3. Intéressement sur le chiffre d'affaires

Au vu du compte d'exploitation prévisionnel, et en tenant compte des frais et charges d'exploitation prévisibles, le concessionnaire verse à la collectivité une redevance annuelle calculée en pourcentage, sur la différence entre le chiffre d'affaires prévisionnel et le chiffre d'affaires réalisés : (CA réalisé l'année N - CA figurant sur le CEP année N) * 20%.

Le concessionnaire s'engage sur un pourcentage de réversion du C.A. réalisé en sus de celui figurant à leur compte d'exploitation prévisionnel.

Si le CA réalisé est inférieur aux prévisions, il n'y aura ni compensation complémentaire pour contraintes de service public, ni report sur l'année suivante.

ARTICLE 45. RELATION AVEC LES PARTENAIRES FINANCIERS

Le Concessionnaire assure la relation avec les partenaires financiers et notamment la CAF du Rhône afin de percevoir directement la PSU. Il assure, à ce titre, la production des états de fréquentation et les bilans financiers permettant l'obtention des aides relatives à ce régime de fonctionnement ainsi que pour toutes aides mises en place par l'organisme.

Le Bonus-Territoire est perçu directement par le concessionnaire. Son montant est estimé à 2 107,00 € / berceau / an, soit 92 708 €/an.

Par ailleurs, le Concessionnaire met systématiquement le Concédant en copie de toutes ses correspondances avec les partenaires financiers.

ARTICLE 46. CHARGES DE FLUIDES, CONTROLE ET MAINTENANCES DES INSTALLATIONS

Ville de Vaulx-ens-Velin – DSP petite enfance – Etablissement « Marie-Louise Saby »

37/65

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE

CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR LE CONCEDANT

Le Concessionnaire est tenu de supporter différentes sujétions de fonctionnement induites par le caractère d'intérêt public qui s'attache à l'existence même des établissements d'accueils du jeune enfant. En contrepartie, la Collectivité compense forfaitairement les conséquences financières qu'impliquent ces sujétions sur l'exploitation des établissements dont la gestion est concédée.

Le montant de cette compensation, tel que découlant du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 1, est fixé chaque année comme suit :

Année calendaire d'exploitation	Crèche Marie Louis Saby
2024 – 2025	103 400€ soit 2 350€/berceau
2025 – 2026	103 400€ soit 2 350€/berceau
2026 – 2027	103 400€ soit 2 350€/berceau
2027 – 2028	103 400€ soit 2 350€/berceau
2028 – 2029	110 440€ soit 2 5100€/berceau

La compensation pour contrainte de service public est actualisée chaque année dans les conditions définies à l'Article 53.

Elle sera mandatée en mensuellement sur le compte bancaire du Concessionnaire par virement à terme échu, sur envoi d'une facture.

En l'état actuel du Droit fiscal, le service de la petite enfance n'étant pas assujéti à la TVA, cette compensation est versée nette de TVA.

Dans le cas où l'autorisation d'ouverture (défini à l'Article 10) n'est pas délivrée par la PMI et entraîne la non-ouverture ou la fermeture d'une structure, la compensation du Concessionnaire est versée au prorata de la durée d'ouverture sur l'année contractuelle.

ARTICLE 53. ACTUALISATION DE LA COMPENSATION

La compensation pour contrainte de service public prévue à l'article précédant est révisée tous les ans au 1^{er} septembre en fonction de la formule suivante :

$C_N = C_0 \times K_N$, dans laquelle :

C_N est la compensation de l'année N.

C_0 est la compensation à la date de formation du contrat,

K_N est le coefficient de révision à l'année N défini ci-dessous.

Le coefficient d'indexation K_N est calculé comme suit

$$K_N = 0,15 + (0,70 \frac{ISMB-AAS_N}{ISMB-AAS_0} + 0,15 \frac{MN_N}{MN_0})$$

Le Concessionnaire détermine la pondération des indices sur la base de son Compte d'exploitation prévisionnel.

Formule dans laquelle : ISMB-AAS_N et MN_N sont les indices de référence, et ISMB-AAS₀ et MN₀ leurs valeurs initiales.

Où :

- ISMB-AAS est l'indice des salaires mensuels de base - Autres activités de services (NAF rev2 Niveau A38 SZ) Base 100 au T2 2017 (identifiant INSEE 010562686)
- Mn est l'indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : Ensemble harmonisé (Identifiant INSEE : 001759971)

Les valeurs de base (0) sont celles connues à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de rapprochement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 54. CLAUSE BUTOIR

Sans objet

ARTICLE 55. CAS DE REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION

A la demande de l'une des parties, justifiant d'une modification substantielle des conditions financières d'exécution du Présent Contrat, il pourra être procédé à un réexamen des conditions financières.

Les conditions financières d'exécution du Présent Contrat seront notamment soumises à réexamen dans les cas suivants :

- En cas de révision substantielle du périmètre de l'exploitation ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages, installations et équipements ;
- En cas de modification substantielle des conditions de subventionnement de la CAF et/ou de Métropole du Grand Lyon ;
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation liée à l'évolution de réglementation ;
- En cas de modifications substantielles des règles fiscales en vigueur.

ARTICLE 56. PROCEDURE DE REEXAMEN

Ville de Vaulx-ens-Velin – DSP petite enfance – Etablissement « Marie-Louise Saby »

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE

VIII- INFORMATION DU CONCEDANT, CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

56.1. Engagement de la procédure

La révision des conditions financières débute, à l'initiative du Concedant ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au Présent Contrat est réalisée (Article 55).

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze (15) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place d'une procédure de conciliation prévue à l'Article 85.

56.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à six (6) mois.

Le Concessionnaire met à la disposition du Concedant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, toutes les informations nécessaires en sa possession et, en particulier, un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers).

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des conditions financières donne lieu à la rédaction d'un avenant.

56.3. Conciliation

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, il est fait application des dispositions de l'Article 85 (*Clause de règlement des différends et attribution de juridiction*).

ARTICLE 57. DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL

57.1. Généralités

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur concédé, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil, dans la limite de ses compétences vis à vis du Concedant, sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du Présent Contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Concedant d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques, et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Concedant. A ce titre, il le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

57.2. Réunions d'information du Concedant

Le Concedant peut demander au Concessionnaire la tenue de réunions en tant que de besoin sur le suivi de l'exécution du contrat et les évolutions du service.

Une « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant les établissements et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes des usagers. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif.

Cette commission pourra être composée comme suit :

- le Maire ou son représentant,
- un ou plusieurs représentants des services du Concedant,
- un ou plusieurs représentants du Concessionnaire.

Le Concessionnaire a l'obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Le Maire ou son représentant assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.

Le Maire fait connaître au Concessionnaire la politique que la Collectivité entend conduire.

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux décisions prises lors des commissions dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du Présent Contrat.

Cette commission se réunit une à deux fois par an dans les locaux du Concedant.

Le Concessionnaire est, par ailleurs, tenu d'assister le Concedant lors de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service concédé à toutes les instances nécessaires (conseil, commission consultative des services publics locaux, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE



ARTICLE 58. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Concessionnaire a remis au stade de son offre, une annexe financière, récapitulant l'ensemble de ses engagements, les données du service et l'économie résultante sous forme d'un compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 1).

Chaque année, lors du rapport annuel, une synthèse annuelle de l'annexe financière est réalisée.

Chaque présentation est mise en perspective avec l'historique des données disponibles sur toute la période du contrôle du contrat.

ARTICLE 59. CONTROLE EXERCE PAR LE CONCEDEANT

59.1. Objet du contrôle

Le Concedant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Présent Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par le Concedant à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le Présent Contrat aux frais du Concessionnaire lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Concedant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du Présent Contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment :

- Audit sur les contrats de sous-traitance ;
- Imputations horaires des agents ;
- Enquêtes de satisfaction auprès des usagers,
- etc.

Le Concedant a le droit d'exercer à tout moment son contrôle au sein du service. Son accès en est facilité à tout moment par le Concessionnaire.

59.2. Exercice du contrôle

Le Concedant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit.

Ces intervenants disposent de pouvoirs de contrôle relatifs au niveau d'agrément et aux pouvoirs auxquels la Loi les y autorise. Les commissaires aux Comptes inscrits disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, avec en la circonstance tous les droits d'accès et de communication dévolus par la Loi.

59.3. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Concedant ;

- Tenir à la disposition du Concedant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureaux usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Concedant ;

- Fournir au Concedant le rapport annuel et répondre sous 15 jours par écrit à toute demande d'information de sa part, consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;

- Répondre à toutes demandes formulées par écrit dans un délai de 15 jours après réception de la demande.

- Justifier auprès du Concedant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concedant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes du Concedant si celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

ARTICLE 60. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT et de l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire produit chaque année avant le 1^{er} mai au Concedant un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité de service.

Le rapport est établi pour chaque année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un rapport spécifique est établi le cas échéant pour les années non complètes en début et en fin de contrat. Il est remis au Concedant au plus tard 3 mois après l'échéance de la période.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au Présent Contrat, le Concedant peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 65.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante du Concedant qu'il en prend acte.

Ce rapport mentionné tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concedant dans le cadre de son droit de contrôle.

Egalement, le Concessionnaire transmet dans ce rapport les éléments mentionnés aux articles R.3131-3 et R.3131-4 du Code de la Commande Publique que le Concedant doit offrir chaque année sur son profil acheteur et notamment :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issu de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au Concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le Concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par vote contractuelle.

Dans la mesure où la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Chaque des parties du rapport suit au minimum la trame développée à l'Article 61 et à l'Article 62. Une attention particulière doit être apportée à la clarté des documents et à la qualité et la pertinence des analyses des évolutions ou des problèmes rencontrés et des solutions proposées pour y remédier.

ARTICLE 61. RAPPORT ANNUEL : PARTIE TECHNIQUE

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné.

Le contenu du compte-rendu technique devra être conforme à la réglementation et contenir *a minima* les informations suivantes se rapportant à l'exercice. Le rapport devra également préciser les principales évolutions par rapport à l'exercice précédent et les éléments structurants du futur exercice.

61.1. Projet pédagogique et activités réalisées

- Nombre de places d'accueil et type d'accueil (régulier, occasionnel, urgence) ;
- Horaires d'ouverture ;
- Projet pédagogique de l'année, sa déclinaison opérationnelle au cours de l'année et les perspectives pour l'année suivante ;
- Activités marquantes et interventions extérieures ;
- Les outils d'animation et d'information mis en œuvre ;
- Les activités et projets permettant l'insertion des enfants en difficulté sociale ou familiale
- Les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration.

61.2. Fréquentation du service et satisfaction des usagers

- L'évolution du nombre d'usagers, du nombre d'heures réalisées et facturées, en distinguant :

- Les types d'accueil,
- Les catégories socio professionnelles ou le quotient familial,
- Les tranches d'âges.

- La synthèse de l'enquête annuelle de satisfaction des usagers de la structure d'accueil du jeune enfant ;

- Dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la démarche d'insertion et bilan

- Le bilan du fonctionnement de la badgeuse pour le suivi des heures réalisées ;

- Le nombre de réclamations d'usagers adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service ;

- La liste des contentieux engagés entre le Concessionnaire et ses usagers avec un résumé sommaire de l'objet de chaque litige.

61.3. Personnel et moyens humains

Le Concessionnaire donne une liste de l'effectif du service, un organigramme et la qualification du personnel, les modifications éventuelles de l'organisation du service. Plus précisément, le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service concédé (nombre d'agents et temps de travail par fonction et niveau de qualification) ;
- Les agents partiellement affectés au service (nombre par fonction et temps consacré), en heures et par service.

Le Concessionnaire informe également le Concédant :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable et des accords d'entreprise ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice et de leur cause ;
- Des accidents concernant les enfants. Le Concessionnaire en informe par ailleurs la PMI ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des installations et équipements constituant le service concédé.

Le Concessionnaire fournit également, dans le rapport annuel visé au Présent Contrat, l'analyse de l'évolution des personnels affectés à l'exercice considéré. Cette analyse comporte :

- Pour chaque agent affecté à l'exécution du contrat, l'évolution du montant de sa rémunération pendant l'exercice considéré ;
- Les changements de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré ;
- Les changements d'affectation de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les feuilles d'imputation horaires et du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

61.4. Sous-traitance, travaux d'entretien, maintenance et renouvellement

A l'exception des missions d'entretien des locaux, des espaces extérieurs et de la restauration, le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Dans tous les cas, il ne peut sous-traiter ses missions sans l'accord préalable et écrit du Concédant et condition que celui-ci ait eu connaissance du nom du sous-traitant et de la nature exacte des prestations sous-traitées. Le Concessionnaire s'assure que son sous-traitant respecte les principes de laïcité et de neutralité tels que définis à l'Article 9.

Le Concessionnaire est tenu personnellement responsable de tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la sous-traitance.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable du Concessionnaire et du Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les sous-traitants respectent les objectifs et prescriptions de la convention de concession. Il doit être en mesure, à tout moment, de justifier du respect de ces exigences.

Le Concessionnaire présente au sein du rapport une synthèse des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement qu'il a réalisés au cours de l'exercice.

Il met à jour l'inventaire et l'état des différents locaux ou équipements. L'inventaire est annexé au rapport d'activité.

Le Concessionnaire décrit également la nature et la qualité des prestations qu'il a confiées à des tiers et des achats qu'il a effectués. Il met à jour l'Annexe 9 du Présent Contrat.

ARTICLE 62. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE

La partie financière du rapport annuel du Concessionnaire est élaborée sur chaque exercice en respectant le format et le niveau de détail du compte d'exploitation prévisionnel (Article 44).

Le Concessionnaire rappelle les données présentées lors de l'ensemble des exercices précédents au titre du contrat en cours et met en perspective les données de l'exercice en cours par rapport au prévisionnel. Il présente également un prévisionnel pour l'exercice (n+1). Ce compte est accompagné d'une analyse argumentée de l'évolution des produits et charges en expliquant les principaux facteurs d'écart.

Le Concessionnaire fournit au Concédant tous les éléments de nature d'une part à assurer la transparence dans les relations contractuelles et d'autre part à vérifier l'état de la santé financière du Concessionnaire. A ce titre il fournira notamment :

- Ses comptes annuels globaux pour le dernier exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un Commissaire aux Comptes ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales du dernier exercice clos.

Une corrélation entre les données techniques et les données financières sera faite notamment sur les points suivants :

- Fréquentation du service et redevance moyenne et totale perçues auprès des usagers ou des tiers ;
- Evolution du nombre de salariés et de leur rémunération moyenne en corrélation avec les charges de personnel ;
- Etat du suivi des dépenses de mise en œuvre et/ou de renouvellement des biens nécessaires à l'exploitation du service public concédé faisant apparaître les dépenses réalisées chaque année depuis le début du contrat par rapport aux dotations ou provisions réalisées ;
- Un état des coûts spécifiquement supportés pour l'entretien des parties communes et des locaux partagés à la charge du Concessionnaire ;
- Une liste des éventuels contrats, conventions et engagements conclus avec les sociétés du groupe auquel le Concessionnaire appartient, avec sa société mère, ou avec des sociétés dont il dépend, de façon directe ou indirecte, une part du capital social et des droits de vote, cette liste devant être accompagnée d'un dossier retraçant les incidences financières de ces contrats et engagements ainsi que leur exécution ;

- Une copie des contrats, conventions et engagements conclus par le Concessionnaire avec toute société concourant à la réalisation d'une opération pour un montant supérieur à 3 000 € HT/an ;
- Un état de l'actif, du passif et des dettes du Concessionnaire au titre du contrat de concession de service public.

ARTICLE 63. RESPECT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des Représentants légaux et toutes les données personnelles recueillies dans le cadre du Présent Contrat en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Le Concessionnaire est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du Présent Contrat.

Les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du Présent Contrat et au respect des obligations légales. En cas de résiliation du Présent Contrat et/ou d'arrêt du service, les finalités du traitement incluront la gestion de la fin du contrat et/ou du service et la mise en place éventuelle d'un nouveau service.

En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant notamment pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisés et protégés les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du Présent Contrat (contenu, durée de conservation, destinataires des données...);
- De définir les modalités d'accès, de rectifications et autres modifications (effacement, opposition...) des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du Présent Contrat ;

• De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;

• De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition du Concédant sur demande ;


• De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au Concédant.

Le Concessionnaire s'engage également à ce que ses prestataires et sous-traitants qui seraient amenés à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du Présent Contrat présentent des garanties suffisantes concernant le traitement des données personnelles et respectent également les obligations susmentionnées relatives à la protection des données personnelles.

En cas d'incident dans le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du Présent Contrat, le Concessionnaire devra immédiatement en informer le Concédant. A défaut, il pourra s'exposer à une pénalité (Article 65).

Après accord de la Collectivité, le Concessionnaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans le

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le
ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE



meilleurs délais, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Après accord du Concedant, le Concessionnaire communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Dans le cadre d'un transfert de fichiers contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur simple demande, le Concedant doit mettre également en place une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

IX- GARANTIES ET SANCTIONS

ARTICLE 64. GARANTIES

En l'absence de garantie bancaire exigée du Concessionnaire, le Concedant peut diminuer le montant de la compensation versée au Concessionnaire (prévue à l'Article 52) pour recouvrer :

- Le remboursement des dépenses qu'il a engagées s'il a été contraint de prendre des mesures définies au Présent Contrat en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 65 ;
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Concessionnaire à l'expiration du Présent Contrat.

ARTICLE 65. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

65.1. Typologie des sanctions

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par les présentes, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant. Les pénalités énumérées ci-dessous sont cumulatives et n'ont pas de caractère libératoire.

MISE EN DEMEURE	MANQUEMENTS	MONTANT TTC
Sans objet	Retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou interruption générale du service	1 000 € par heure proratisée d'interruption du service
Sans objet	Interruption partielle du service	500 € par jour et par place déclarée non disponible
Sans objet	Constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène ou de formations	300 € par jour ouvré de constat de non-respect des règles de sécurité
Après mise en demeure restée infructueuse durant 5 jours ouvrés	Non-respect de l'organigramme défini à l'Annexe 6	400 € par fiche de poste non conforme à l'organigramme jour
Après mise en demeure restée infructueuse durant 5 jours ouvrés	Non-respect du niveau de qualification ou du niveau d'encadrement prévu contractuellement	1 000 € par jour de non-respect niveau demandé
Sans objet	Retard dans la fourniture de chaque document ou d'information prévus au présent contrat (par exemple, copies des procès-verbaux des services vétérinaires et des rapports d'hygiène)	100 € par jour calendaire de retard

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE



Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par le Concessionnaire au Concessionnaire.

ARTICLE 69. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concessionnaire peut, à tout moment, résilier unilatéralement le Présent Contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il en avertira le Concessionnaire au moins quatre (4) mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation. Dans ce cas, le Concessionnaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation composée de la somme des postes suivants :

- Concernant les biens de retour, le Concessionnaire est indemnisé à hauteur de la valeur nette comptable des investissements qu'il a réalisés au titre du renouvellement des biens qui lui sont confiés. Le montant de l'amortissement est calculé à compter de la mise en service des équipements concernés sur la base des durées de vie arrêtées lors de la signature du contrat ;
- Concernant les biens de reprise, le Concessionnaire perçoit une indemnité à hauteur de la valeur nette comptable des investissements si le Concessionnaire fait usage de sa faculté de rachat ;
- Les frais de résiliation anticipée des contrats qui lient le Concessionnaire à tout tiers et conclus pour assurer l'exécution normale du contrat (sauf reprise par le Concessionnaire desdits contrats), ce qui inclut tous frais de licence et/ou rupture de contrats de travail ;
- Une indemnisation du manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat, évaluée sur la base de la moyenne prévisionnelle du résultat avant impôts figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au Présent Contrat.

ARTICLE 70. RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Les parties peuvent convenir de mettre fin au Présent Contrat d'un commun accord. Les modalités notamment financières de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties, ou, à la demande des deux parties, par l'expert indépendant, désigné conformément aux stipulations de l'Article 85.

ARTICLE 71. CONDITIONS DE PRESERVATION DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE DEFAILLANCE DU CONCESSIONNAIRE NOTAMMENT EN CAS DE RESILIATION

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, de déchéance, de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires (y compris l'interruption provisoire des missions du Concessionnaire) de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau prestataire en réduisant autant que possible la gêne pour le Concessionnaire. Il en informe immédiatement le Concessionnaire.

grave du Concessionnaire ou dans le cas où le Concessionnaire jugerait que la sécurité des enfants se trouverait compromise, en raison d'une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le Concessionnaire peut les faire exécuter totalement ou partiellement, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence.

A ce titre, le Concessionnaire peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 644 du Présent Contrat.

Pendant le temps de la mise en demeure, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objections et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. A l'issue de cette période contradictoire, le Concessionnaire décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue.

Le Concessionnaire aura alors le droit de mobiliser le personnel de son choix et de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service, des approvisionnements du Concessionnaire pour continuer le service. Ceci se fera aux frais, risques et périls du Concessionnaire, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Le Concessionnaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

Les excédents de dépenses supportées par le Concessionnaire au titre de la mise en régie sont majorés de 20 % à l'exclusion de toute autre pénalité, et mises intégralement à la charge du Concessionnaire. A défaut de paiement par le Concessionnaire des frais majorés de 20 % exposés par le Concessionnaire et correspondant à la mise en régie, la mobilisation de la garantie prévue à l'Article 644 du Présent Contrat est applicable.

Les diminutions de dépenses au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par le Concessionnaire. Il est mis fin à la régie dès que le Concessionnaire est en mesure de reprendre l'exécution du Présent Contrat.

ARTICLE 68. RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire peut prononcer la déchéance du Concessionnaire des droits résultant du Présent Contrat, en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du Présent Contrat.

Lorsque le Concessionnaire considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Concessionnaire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la mise en demeure, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant. La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception de ladite mise en demeure, sauf cas de force majeure ou urgence particulière le justifiant.

La mise en demeure mentionne le délai de réponse prévu et la sanction.

Le Concessionnaire pourra, dans cette période, demander des pièces utiles au Concessionnaire, voire obtenir, sur urgence justifiée ou force majeure, un entretien.

Si, à l'expiration de ce délai de 15 jours ouvrés, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Concessionnaire peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire, après que celui-ci a été admis à être admis à faire valoir ses observations. La décision définitive est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Le Concessionnaire sera, en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, en outre indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Concessionnaire.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à faire figurer, dans toutes les conventions qu'il est amené à conclure pour l'exécution du Présent Contrat, une clause permettant au Concedant de reprendre ledit contrat.

ARTICLE 72. PAIEMENT DES INDEMNITES ET CREANCES

Le montant de l'ensemble des indemnités et créances dues au titre du Présent Contrat sont payables dans les trente (30) jours de l'exigibilité des sommes dues. Le retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 % à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

X- AVENANTS

ARTICLE 73. CADRE LEGAL

A l'exception des dispositions prévues par l'Article 53, le Présent Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément à la loi et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique prévoit que le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les cas suivants :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

ARTICLE 74. REVISION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Les clauses du Présent Contrat seront soumises à réexamen en cas de modification dans les conditions d'exécution du service, dans les hypothèses suivantes :

- ✓ En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans la concession ;
- ✓ En cas de modification des prestations et services liés à l'exécution de la concession ;
- ✓ En cas d'événements imprévisibles ayant des conséquences sur les conditions d'exploitation du service.

ARTICLE 75. PROLONGATION DE LA CONVENTION

A l'issue des cinq ans de la convention, sa durée pourra être prolongée pour une durée maximum d'un an afin de garantir la continuité du service public dans les cas suivants :

- Procédure de renouvellement infructueuse ;
- Intérêt général ;
- Délai permettant une réflexion approfondie sur les modalités de gestion et d'optimisation du service public.

XI- FIN DU CONTRAT

ARTICLE 76. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin de la Concession, le Concessionnaire, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la concession toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Dans les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, le Concessionnaire remet au Concessionnaire une liste de tous les contrats, d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaillent les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Concessionnaire ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation sans frais à la suite de la fin du contrat de concession de service public.

ARTICLE 77. REMISE DES BIENS DE RETOUR EN FIN DE CONTRAT

À l'expiration du Présent Contrat, les biens de retour du service concédé, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura installés, sont remis gratuitement au Concessionnaire.

Les biens de retour complémentaires à ceux prévus à la signature du contrat financés par le Concessionnaire le cas échéant (avec l'accord formel préalable du Concessionnaire portant sur le montant et la durée d'amortissement) et faisant partie intégrante de la concession (biens de retour) sont remis au Concessionnaire moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à la valeur nette comptable, donc déduction faite des amortissements pratiqués aux conditions de durée préalablement agréées par le Concessionnaire, des investissements opérés. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant l'expiration du contrat.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, le Concessionnaire et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du Présent Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement pour les équipements visés aux articles relatifs aux travaux que le Concessionnaire doit avoir exécutés au plus tard un mois avant la fin du Présent Contrat. À défaut, le Concessionnaire peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 65.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, le Concessionnaire procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Les plans et documents associés aux équipements sont remis également.

Dans le silence des inventaires, l'ensemble des biens des structures sont des biens de retour.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE



Le Concessionnaire s'engage, sauf accord du Concedant, à ne plus procéder à des mutations, de changement de statut, de changement de rémunération ou d'affectation du personnel affecté au service au cours des six derniers mois précédant le terme du contrat de concession.

ARTICLE 78. RACHAT DES BIENS DE REPRISE

À l'expiration du Présent Contrat, le Concedant ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat des biens de reprise.

La valeur de rachat est fixée à la valeur nette comptable pour ce qui concerne les biens de reprise.

Elle est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession pour ce qui concerne les stocks et les approvisionnements.

ARTICLE 79. REMISE DES DONNEES DU SERVICE

Un (1) mois au moins avant la date d'expiration du Présent Contrat, et à chaque fois que le Concedant le demandera, le Concessionnaire remet au Concedant une version à jour de la base de données des usagers au cours des douze (12) mois précédents, précisant notamment leurs coordonnées et le type de contrat qui les lie au service.

ARTICLE 80. ELEMENTS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout élément de propriété intellectuelle exclusivement affecté au service concédé au titre du Présent Contrat est un bien de retour, avec reprise des droits et amortissements y afférents. Le Concessionnaire doit en établir la liste précise dans le délai d'un mois suivant la fin de la gestion concédée au titre du Présent Contrat. Le Concedant peut refuser de reprendre un ou plusieurs de ces éléments de propriété intellectuelle avec les droits et amortissements y afférents, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard trois mois après la réception de ladite liste.

Tout élément de propriété intellectuelle affecté au service concédé et qui a également été utilisé pour les activités propres du Concessionnaire est également un bien de retour en ce qui concerne la fraction de ladite propriété affectée au service, avec reprise des droits y afférents. La propriété intellectuelle est alors gérée en copropriété ou scindée par domaines conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle. Elle peut aussi, dans les conditions prévues par les textes, faire l'objet d'un transfert d'un droit d'usage pour les besoins du service, sans rémunération. Le Concessionnaire doit, là encore, en établir la liste précise dans le délai d'un mois suivant la fin de la gestion concédée au titre du Présent Contrat. Le Concedant peut refuser tout ou partie de ces reprises par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard trois mois après la réception de ladite liste.

ARTICLE 81. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an avant la date d'expiration du Présent Contrat, le Concessionnaire communique au Concedant les renseignements non nominatifs concernant les personnels affectés au service concédé conformément aux dispositions prévues dans le rapport annuel.

Il précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Concedant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant au sujet du personnel.

ARTICLE 82. INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, le Concedant organisera deux visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé.

Les visites auront lieu à la crèche Marie-Louise Saby, 102, Avenue Gabriel Péri, 69120 Vaulx-en-Velin le 11 et le 18/10/2023 à 17h00. Les candidats seront conviés à l'une ou l'autre date.

Le Concedant s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_7-DE



XII- SOUS-TRAITANCE ET REGLEMENTS DES LITIGES

ARTICLE 83. SOUS-CONCESSION ET CESSIION DU CONTRAT

83.1. Sous-concession

Au sens du Présent Contrat, est une sous-concession toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service concédé à un tiers au Concessionnaire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une sous-concession partielle de la gestion du service concédé est ainsi autorisée. La sous-concession totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la sous-concession, toute sous-concession partielle du Présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Concessionnaire adresse sa demande par pli recommandé ou par mail avec demande d'avis de réception au Concédant. Le Concédant fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire. Le Concessionnaire, en cas de sous-concession, reste responsable de la bonne exécution du Présent Contrat vis-à-vis du Concédant.

83.2. Cession du contrat

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la cession, toute cession, totale ou partielle, du Présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant, donné ou refusé par décision motivée de son organe délibérant.

Toute opération entraînant un changement de contrôle du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce vaut, pour l'application du présent article, cession du contrat. Le Concessionnaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Concédant. Le Concédant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Concédant, le concessionnaire est entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du Présent Contrat.

ARTICLE 84. SOCIETE DEDIEE

84.1. Substitution d'une société dédiée dans les droits et obligations de la société signataire

Le Présent Contrat est signé par le représentant dûment mandaté de la société candidate retenue ou du groupement candidat retenu par la Ville au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

La société candidate retenue est autorisée à créer, au plus tard le 1^{er} septembre 2024, une société exclusivement dédiée à l'exécution du contrat.

La composition du capital social de la société dédiée est décrite en annexe 12.

La totalité du capital de la société dédiée sera libérée dès sa création.

La société ou le groupement informe la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la création de la société dédiée et lui adresse ses statuts définitifs, avec l'ensemble des pièces mentionnées au présent article. A compter de la date de réception de ce courrier par la Ville, la société dédiée ainsi créée sera substituée dans tous les droits et obligations contractuels et extra contractuels de la société ou du groupement.

Les statuts définitifs sont alors réputés figurer à l'annexe 12 du Présent Contrat.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée, ainsi subrogée dans les droits et obligations de la société ou du groupement, devient le Concessionnaire au sens des stipulations du Présent Contrat.

La société dédiée respecte les exigences suivantes tout au long de la durée d'exécution du contrat :

- Son siège social est situé sur le territoire de la Ville de Vaulx-en-Velin ;
- Son objet social et son activité sociale sont exclusivement consacrés à l'exécution du Présent Contrat ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au Présent Contrat ;
- Ses exercices sociaux correspondent aux exercices du contrat ;
- Son bilan d'ouverture est vierge et apuré de tout engagement financier antérieur au Présent Contrat ;
- Ses comptes annuels sont publiés au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- Elle est dotée de moyens humains, financiers et techniques, lui permettant d'exécuter le contrat et de garantir la continuité du service public, sans préjudice toutefois des biens mis à disposition par la Ville ;
- Sa raison sociale et son logo sont soumis à approbation préalable de la Ville. Ils sont l'entière propriété de la Ville, le Concessionnaire ne possédant par le Présent Contrat qu'un droit d'usage strictement limité aux prestations objet du Présent Contrat, et pendant sa période de validité.

84.2. Garanties du Concessionnaire à la société dédiée

Une fois intervenue la substitution mentionnée au présent article, la société ou le groupement s'engage, en outre, de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements de faire et de payer qui incombent à la société dédiée du fait de l'exécution du Présent Contrat, tant financièrement que techniquement.

Notamment, en cas de difficultés ou risque de cessation anticipée d'activité de la société dédiée mettant en danger la continuité du service public concédé, la société ou le groupement reprend directement à sa charge, sans aucune formalité préalable et sans jamais pouvoir invoquer le bénéfice de discussion ou de division, l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat. La société ou le groupement s'engage à se substituer à la société dédiée afin d'assurer la prompte et complète exécution de l'ensemble des obligations de faire définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

La société ou le groupement informe alors la Ville, sous un délai d'une semaine, de la substitution ainsi intervenue et lui fait part des différentes mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette situation d'urgence.

La garantie apportée par la société ou le groupement au Concédant s'étend au paiement des dettes indéterminées dont l'existence et l'origine contractuelle ne seraient révélées qu'au-delà de l'échéance du contrat et/ou de la liquidation de la société dédiée, et ce, jusqu'à l'apurement total des sommes dues à titre du Présent Contrat.

Ladite garantie est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers, sauf à ce que le Concessionnaire y consente expressément.

En cas de dissolution de la société dédiée, notamment après l'expiration de la concession, la société ou le groupement s'engage à se substituer à la société dédiée dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient.

Les engagements apportés par la société ou le groupement sont formalisés au sein d'un acte figurant à l'annexe 13 du Présent Contrat.

Les règles de facturation des prestations réalisées pour la société dédiée, par la société ou le groupement, sont décrits à l'annexe 13.

84.3. Stabilité de l'actionnariat

La société dédiée est une filiale à 100% de la société candidate et signataire, qui s'engage à rester seul actionnaire pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 85. CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

85.1. Conciliation

Avant de saisir le juge, les Parties devront obligatoirement tenter de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois mois, les Parties pourront désigner conjointement un Expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend.

A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'Expert indépendant, ce dernier pourra être désigné par le Tribunal compétent, si celui-ci accepte, à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend.

L'Expert indépendant devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence. Cet avis est un avis simple qui ne lie pas les parties.

Toutefois, et par dérogation aux stipulations précédentes, le Concessionnaire ne pourra solliciter la nomination d'un Expert indépendant en cas de mise en œuvre de la procédure de résiliation pour faute, prévue à l'Article 68.

La saisine de l'Expert indépendant ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Concessionnaire de ses obligations au titre du Présent Contrat.

85.2. Attribution de juridiction

Les contestations qui s'élevaient entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du Présent Contrat seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 86. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Vaulx-en-Velin, le XXX

Pour le Concédant,

Fait à XXX, le XXX

Pour le Concessionnaire,

ANNEXES DU CONTRAT

- ANNEXE 1. ANNEXE FINANCIERE
- ANNEXE 2. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE
- ANNEXE 3. PROJET D'ETABLISSEMENT
- ANNEXE 4. AGREMENTS DE LA PMI
- ANNEXE 5. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CONCESSION
- ANNEXE 6. LISTE DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE ET REMUNERATION
- ANNEXE 7. INVENTAIRE
- ANNEXE 8. LISTE DES BIENS ACQUIS PAR LE CONCESSIONNAIRE EN DEBUT DE CONTRAT
- ANNEXE 9. LISTE DES CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS
- ANNEXE 10. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT
- ANNEXE 11. ATTESTATIONS D'ASSURANCE
- ANNEXE 12. SOCIETE DEDIEE
- ANNEXE 13. GARANTIE MAISON MERE

L'annexe 4 sera transmise par le candidat une fois l'agrément obtenu.

Les annexes 12 et 13 seront transmises par le candidat une fois le contrat signé et si une société dédiée est créée.